



VILLE DE  
LA TOUR-DE-PEILZ  
*Municipalité*

**COMPLEMENT AU PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2013**

le 11 septembre 2013

**Concerne :**

Modification de l'article 1 du Règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

Au Conseil communal de  
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

Le présent préavis se rapporte au règlement communal en matière de subvention des études musicales, approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 26 juin 2013 ; et plus précisément à son article 1 que la Municipalité, sur demande du Canton, vous propose de modifier.

**2. Explication**

Le règlement qui vous a été soumis est une copie presque identique d'un règlement similaire, tel qu'il a été rédigé dans plusieurs communes de la Riviera. Ce choix est motivé par un souci de concordance régionale.

Toutefois, après quelques vagues d'hésitations de la part des instances cantonales, et comme votre Conseil en a été informé, ce règlement doit être approuvé par le Canton. Aussi, suite à l'adoption de ce règlement par votre Conseil, la Municipalité l'a adressé au Canton pour approbation.



En date du 26 juillet dernier, le Service des communes et du logement (le SCL) a fait part du commentaire suivant :

**Article 1**

*L'article 3 alinéa 1 lettres a et b LEM (Loi sur les Ecoles de Musique) prévoit que les élèves sont les enfants jusqu'à 20 ans révolus. Pour suivre l'esprit de la loi, il convient d'indiquer que les subsides sont accordés jusqu'à 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus si les personnes peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la LEM.*

Aussi, le SCL nous suggère de modifier l'article 1.

**3. Modification proposée de l'article 1 du règlement communal**

Le règlement actuel :	Le nouveau règlement :
Article premier      CHAMP D'APPLICATION  Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves en âge de scolarité obligatoire.	Article premier      CHAMP D'APPLICATION  Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

**4. Conclusion**

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le complément au préavis municipal N° 4/2013,
- oui le rapport de la Commission chargée d'examiner le dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**décide :**



## COMPLEMENT AU PRÉAVIS MUNICIPAL N° 4/2013

---

- de modifier l'article 1 du Règlement concernant le subventionnement des études musicales de la manière suivante :

### Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
Le syndic : Le secrétaire :

  

Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Délégué municipal : M. Olivier Wälchli

Adopté en Municipalité le 19 août 2013

